



ARRETE MUNICIPAL N°2025-021
Portant POLICE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
carrefour CHEMIN DE LA TETE RONDE avec le
CHEMIN DE LA MONARDERIE

Le maire de Menou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu les conditions climatiques défavorables ne permettant pas la réalisation des travaux,
Vu la demande formulée par la société COLAS présentée par Eric PINTOUX en date du 22/08/2025, concernant les travaux de revêtement d'enrobé au Carrefour chemin de la tête ronde et Chemin de la Monarderie
Considérant la sécurité à mettre en place relative à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Chemin de La tête ronde (carrefour au niveau du chemin de la Monarderie)

**sera fermé à la circulation et au stationnement
dans les 2 sens de circulation à tout véhicule**

Sauf Riverains, services de secours & postaux

Le VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2025

**Sous réserve de prolongation jusqu'au VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 en fonction
d'éventuelles conditions météorologiques défavorables à la réalisation des travaux**

Article 2 : La signalisation de route barrée et des déviations sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise procédant aux travaux : COLAS.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menou. **L'entreprise COLAS l'affichera à chaque extrémité de la zone de travaux.**

Article 5 : Madame le maire de la commune de Menou, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à : L'entreprise COLAS
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy
Le SDIS de la Nièvre

Fait à Menou, le 27/08/2025



Maire, Véronique RAVAUD